

(A)

( N° 230. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 16 JUIN 1887.

---

CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE (1).

---

### AMENDEMENT.

---

Rédiger comme suit l'article 132 :

« L'article 19 des lois électorales coordonnées n'est applicable, en aucun cas, à ceux qui ont obtenu ou qui obtiendront un concordat préventif de faillite. »

J. DEVOLDER.

---

(1) Projet de loi, n° 170.  
Rapport, n° 209.  
Amendements, n° 227.

---